



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SAVOIE

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION d'exploiter un abattoir d'animaux de boucherie

Commune de SAINT ETIENNE DE CUNES

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement et notamment le livre V titre 1er, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 (codifiée au livre V titre 1^{er} du Code de l'Environnement) ;

VU le décret n° 92.1271 du 7 décembre 1992 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques, modifié par le décret n° 98.560 du 30 juin 1998 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU le récépissé de déclaration en date du 4 décembre 1997 délivré à M. BASSET, président du SICAM (Syndicat Intercommunal pour la construction de l'abattoir de Maurienne) ;

VU la demande en date du 11 décembre 2001, par laquelle la Société de l'Abattoir de Maurienne, représentée par son président M. Jean EMIN, sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation de l'abattoir ;

VU les avis émis lors de l'instruction réglementaire ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 17 mai 2002 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 5 juin 2002 ;

CONSIDERANT que l'abattoir est soumis à autorisation au titre de la rubrique 2210 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'augmentation d'activité de cet abattoir par rapport au dossier initial de déclaration justifie le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté doivent permettre de prévenir les dangers et inconvenients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V titre 1^{er} du Code de l'Environnement susvisé ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie ;

ARRETE

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1 - La Société de l'Abattoir de Maurienne est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de Saint Etienne de Cuneis, un abattoir situé Route des Iles.

Les installations sont répertoriées dans le tableau constituant l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 1.2 - Une convention d'affermage est établie entre la collectivité propriétaire de l'abattoir et la société d'exploitation.

Article 1.3 - Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et données techniques figurant au dossier, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Article 1.4 - Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de la Savoie avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5 - L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Ces accidents ou incidents doivent faire l'objet d'un enregistrement sous forme de compte rendu écrit.

Article 1.6 - L'arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées, fait l'objet d'une notification au Préfet de Savoie, dans les délais et les modalités fixées par l'article 34.1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

Article 1.7 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables immédiatement.

TITRE DEUX

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE I - GENERALITES

Article 2.1 - Contrôles et analyses
Les contrôles prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sauf dispositions contraires explicites dans le présent arrêté et ses annexes.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Outre ces contrôles, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par les contrôles visés aux deux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 - Documents

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

Article 2.11 - Consommation en eau
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment, la réfrigération en eau perdue est interdite.

CHAPITRE IV - EAU

2.10.2 - Les dispositifs d'évacuation sont munis d'orifices obturables et accessibles, placés de manière à réaliser des mesures représentatives.
La forme des cheminées ou conduits d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés.
Les débouchés à l'atmosphère de ces dispositifs doivent être éloignés au maximum des habitations.

2.10.1 - Les installations doivent être conçues, implantées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions (fumées, gaz, poussières ou odeurs) à l'atmosphère. Ces installations doivent, dans toute la mesure du possible, être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions qui sont traitées en tant que de besoin, notamment pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Article 2.10 - Captage et épuration des rejets

CHAPITRE III - AIR

Article 2.9 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 2.8 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 2.7 - Les véhicules de transport, les matériels de maintenance et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

Article 2.6 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité des mesures, sont fixés dans l'**annexe 2** du présent arrêté.

Article 2.5 - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide susceptible de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

CHAPITRE II - BRUIT ET VIBRATIONS

Article 2.4 - Utilités
L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants ...
Il s'assure également de la disponibilité des utilités (énergie, fluides) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations, et au traitement des pollutions accidentelles.

Article 2.3 - Intégration dans le paysage
L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage. L'ensemble des installations, y compris les abords placés sous son contrôle et les émissaires de rejet, est maintenu propre et entretenu en permanence.

Une attention particulière doit être portée à l'utilisation des eaux pour des usages industriels, tout spécialement pour celles dont la qualité permet des emplois domestiques. Des systèmes en favorisant l'économie doivent être mis en place (recyclage, aérofrigorifères...).

Article 2.12 - Alimentation en eau

2.12.1 - Prélèvements

L'abattoir de Saint Etienne de Cuines est alimenté en eau potable par le réseau de distribution publique.

2.12.2 - Protection des eaux

En cas de raccordement sur un réseau public, ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnection.

2.12.3 - Dispositif de mesures

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Article 2.13 - Collecte des effluents liquides

2.13.1 - Dispositions générales

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure.

Un plan des réseaux de collecte des effluents doit être établi et régulièrement mis à jour.

2.13.2

Les aires de lavage des camions et des bacs à déchets devront sans délai être raccordées au réseau d'eaux industrielles résiduaires.

Article 2.14 - Traitement des effluents liquides

2.14.1 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur. Elles sont raccordées au réseau d'assainissement communal.

2.14.2 - Eaux pluviales

Les eaux de ruissellement provenant des aires non susceptibles d'être polluées rejoignent le réseau d'eaux pluviales et sont rejetées directement au milieu naturel : canal des Moulins.

Les eaux de ruissellement des aires susceptibles d'être polluées seront raccordées au réseau d'eaux industrielles résiduaires.

2.14.3 - Eaux industrielles résiduaires

Les eaux industrielles résiduaires subiront un pré-traitement avant raccordement à la station d'épuration de Saint Etienne de Cuines.

Une convention de déversement représentant les conditions de fonctionnement de l'abattoir devra être établie avec le gestionnaire de la station d'épuration de Saint Etienne de Cuines et transmise à l'inspecteur des installations classées.

Les installations de pré-traitement comprendront au minimum :

- un poste de relavage
- un tamisage (rotatif auto-nettoyant (maille 1 mm))
- un dégraisage aéré et raclé
- un canal de mesure équipé d'un débitmètre enregistré.

Les installations de pré-traitement seront correctement conçues et entretenues notamment :

- les boues de fond de cône du dégraisseur devront être purgées au moins une fois par semaine.

Tous les déchets de pré-traitement doivent être enlevés par un équarrisseur agréé ou dirigés vers toute autre filière autorisée par le ministère de l'agriculture .

2.14.4 - Eaux de refroidissement

La réfrigération des matériels et installations en circuit ouvert est interdite.

Article 2.15 - Qualité des effluents

2.15.1 - Les valeurs limites des rejets des eaux résiduaires industrielles : débit, concentration et flux, sont fixées dans l'annexe 3 du présent arrêté, qui précise en outre les modalités des contrôles (périodicité, transmission des mesures à l'inspection des installations classées). La dilution des effluents ne doit en aucun cas constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Article 2.16 - Conditions de rejet

2.16.1 - À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

2.16.2 - Les rejets directs ou indirects dans les eaux souterraines sont interdits selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Article 2.17 - Surveillance des rejets d'eaux résiduaires industrielles

Afin de vérifier le respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté, les points de rejet sont équipés de dispositifs permettant de réaliser, de façon sûre, accessible et représentative :

- des prélèvements d'échantillons,
- des mesures directes.

Article 2.18 - Prévention des pollutions accidentelles

2.18.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

2.18.2 - Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir.
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de réceptifs de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident, ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol, que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

2.18.3 - Manipulation et transfert

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles précitées.

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) est effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les canalisations de fluides dangereux ou insalubres sont étanchées et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir ; elles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 2.19 - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les meilleurs délais les renseignements dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune et la flore ainsi que les ouvrages exposés à cette pollution.

CHAPITRE V - DÉCHETS

Article 2.20 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

L'exploitant doit veiller, même s'il confie la mission à un prestataire de service, à ce que l'élimination de ses déchets se fasse dans des conditions satisfaisantes.

Tous les déchets industriels spéciaux, générés par l'activité de l'entreprise, sont caractérisés et quantifiés par l'exploitant.

Article 2.21 - Récupération-Recyclage-Valorisation

2.21.1 - Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes opérations de recyclage et de valorisation.

2.21.2 - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, ... doit être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation.

2.21.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets dangereux.

Article 2.22 - Stockages

2.22.1 - Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envois),
- les déchets et résidus produits soient stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines).

A cette fin, les stockages de déchets dangereux sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés ; ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales sont récupérées et traitées.

- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosibles.

2.22.2 - Stockage en emballages

Pour les déchets dangereux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Article 2.23 - Elimination des déchets

2.23.1 - Principes généraux

L'élimination des déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet. L'exploitant établit un bilan annuel récapitulant les quantités éliminées et les filières retenues.

Tout brlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Les emballages industriels sont éliminés conformément au décret n° 94-409 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

2.23.2 - Filières d'élimination

Les filières d'élimination des différents déchets générés sont fixées en **annexe 4**.

L'exploitant justifiera à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

CHAPITRE VI - SÉCURITÉ

Article 2.24 - Dispositions générales

2.24.1 - Contrôle de l'accès

Des dispositions matérielles et organisationnelles (clôture, fermeture à clef, gardiennage,...) interdisent l'accès libre aux installations, en dehors des heures de travail sauf dispositions particulières prévues par le Règlement Intérieur de l'abattoir notamment en ce qui concerne les stabulations.

2.24.2 - Conception des bâtiments et des installations

Les bâtiments et locaux, abritant les installations, sont construits, équipés et protégés en rapport avec la nature des risques présents. En particulier, ils seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie et à permettre le confinement des fuites de gaz toxiques et leur traitement.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits manipulés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

2.24.3 - Règles de circulation

Les voies de circulation et les accès aux bâtiments et aires de stockage sont dimensionnés, réglementés et maintenus dégagés, notamment pour permettre l'accès et l'intervention des services de secours.

2.24.4 - Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur, notamment le décret modifié n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

En outre dans les zones de risque d'apparition d'atmosphère explosive, préalablement définies par l'exploitant, le matériel électrique sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

2.24.5 - Les équipements métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables ou explosibles sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

2.24.6 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Article 2.25 - Exploitation des installations

2.25.1 - Produits dangereux - Connaissance et étiquetage

La nature et les risques présents par les produits dangereux présents dans l'établissement sont connus de l'exploitant et des personnes les manipulant, en particulier les fiches de sécurité sont à leur disposition.

Les quantités de ces produits sont limitées au strict nécessaire permettant une exploitation normale.

Dans chaque installation ou stockage (réacteurs, réservoirs, fûts, entrepôts,...) leur nature et leur quantité présentes sont connues et accessibles à tout moment, en particulier l'étiquetage réglementaire est assuré.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles entre eux, ne sont pas associés à une même rétention.

2.25.2 - Surveillance et conduite des installations

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés ainsi que des procédés mis en œuvre.

2.25.3 - Consignes d'exploitation

Les opérations dangereuses, font l'objet de consignes écrites, mises à disposition des opérateurs. Ces consignes traitent de toutes les phases des opérations (démarrage, marche normale, arrêt de courte durée ou prolongée, opérations d'entretien).

Elles précisent :

- les modes opératoires,
- la nature et la fréquence des contrôles permettant aux opérations de s'effectuer en sécurité et sans effet sur l'environnement,
- les instructions de maintenance et nettoyage,
- les mesures à prendre en cas de dérive,
- les procédures de transmission des informations nécessaires à la sécurité pour les opérations se prolongeant sur plusieurs postes de travail.

2.25.4 - Consignes de sécurité

Des consignes écrites, tenues à jour et affichées dans les installations, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
 - mettre en œuvre les mesures immédiates de lutte contre l'incendie ou de fuite de produit dangereux,
 - déclencher les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations.
- Ces consignes précisent également :
- les contraintes spécifiques à chaque installation ou zone concernée définies précédemment.

2.25.5 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils ou stockages, contenant ou utilisant des produits dangereux, ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention, font l'objet de vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée. Ces vérifications sont effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur.

Article 2.26 - Moyens d'intervention

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

La défense contre l'incendie de l'établissement devra être renforcée en implantant un poteau d'incendie normalisé de 60 m³/h à 100 m maximum de l'entrée du bâtiment.

La réserve incendie alimentant cette prise d'eau devra être d'au moins 120 m³.

Une détection mettant en sécurité la chaufferie en cas de présence de gaz devra être mise en place dans le local chaufferie.

Des dispositifs manuels indépendants, facilement identifiables et manoeuvrables par les sapeurs-pompiers devront assurer l'isolement des cuves et de la chaufferie. Ces dispositifs devront être placés sous verre dormant pour éviter toute manipulation abusive.

Les aménagements susmentionnés devront être étudiés en étroite collaboration avec le C.I.S de Saint Etienne de Cuines et le Service de Prévision du Groupement de Maurienne.

Ils seront mis en place dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2.27 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présents dans l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Article 2.28 - Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel dans le domaine de la sécurité.

Article 2.29 - Mesures de protection vis à vis de l'environnement industriel extérieur
L'exploitant devra mettre en place les dispositions appropriées pour obtenir un confinement des personnes présentes sur le site de l'abattoir en cas de sinistre au niveau de l'usine ATOFINA de LA CHAMBRE.
Ces dispositions devront être validées par les services compétents (DDPC) et communiquées au maire et au SDIS.

TITRE TROIS

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A L'ACTIVITE D'ABATTAGE DES ANIMAUX DE BOUCHERIE

Article 3.1 - Capacité
La capacité journalière maximale d'abattage est de : 7,5 T/jour.
Le tonnage annuel maximum est de 600 T.

Le tonnage hebdomadaire abattu est de l'ordre de 8 T (en période creuse) à 12 T/semaine (en période de pointe)
Article 3.2 - Etançhèité
Tous les sols de l'abattoir (locaux de stabulation, couloirs de circulation, hall d'abatage), toutes les installations d'évacuation ou de stockage seront imperméables et maintenus en parfait état d'étançhèité.

Article 3.3 - Stabulation
Les fumiers seront évacués des locaux de stabulation tous les jours.
Le lavage et la désinfection des locaux de stabulation ne se feront qu'après un nettoyage à sec par raclage.
Le fumier en provenance des véhicules de transports d'animaux vivants et des locaux de stabulation sera entreposé avec les matières stercoraires dans une fumière couverte.

Article 3.4 - Fumière et dépôt de matières stercoraires
Le transfert des matières stercoraires se fera de manière pneumatique .
Les matières stercoraires seront stockées et égouttées naturellement sur la fumière.

La fumière est couverte et aménagée sur une superficie de 19 m².
Les eaux d'égouttage de la fumière rejoindront la fosse à purin d'un volume de 15 m³.

Article 3.5 - Récupération et stockage du sang

3.5.1 - Le sang sera recueilli dans un caniveau de saignée et envoyé dans une cuve d'une capacité suffisante pour permettre le stockage entre deux vidanges.
Le caniveau sera aménagé et équipé d'une manière telle que la coagulation du sang ne soit pas un obstacle à son évacuation.

3.5.2 - Le lavage des installations de saignée et d'égouttage ne se fera qu'après un nettoyage par raclage.

Article 3.6 - Cuirs et peaux

Les cuirs et peaux seront stockés dans un local fermé.
La pente des sols sera suffisante pour éviter la stagnation des eaux salées.
Les eaux d'égouttage des cuirs et de lavage du local rejoindront le réseau d'eaux usées industrielles.

Article 3.7 - Récupération et stockage des autres produits annexes d'abatage et des déchets
Tous les co-produits de l'abattoir ainsi que les déchets seront collectés puis entreposés dans un local réfrigéré réservé à cet usage. La température de ce local sera maintenue à + 10 °C maximum.
L'enlèvement des sous-produits et des déchets sera réalisé par un équarrisseur agréé.

Article 3.8 - Cadavres d'animaux

Les cadavres d'animaux morts à l'arrivée ou dans les locaux de stabulation seront enlevés par un équarrisseur agréé.
Toutes les mesures utiles seront prises pour limiter les nuisances dues à la présence éventuelle de ces cadavres dans le cas où l'équarrisseur reporterait momentanément leur enlèvement.

Article 3.9 - Lutte contre les animaux indésirables
Toutes dispositions efficaces seront prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et rongeurs, ainsi que pour en assurer leur destruction. Le plan de lutte contre les insectes et rongeurs doit être présenté à l'inspecteur des installations classées.

Article 3.10 - Épandage

3.10.1 - Les fumiers, matières stercoraires et jus d'épandage (purin) pourront être épandus pour une valorisation agricole selon les prescriptions du plan d'épandage joint au dossier.

3.10.2 - Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :
- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique.

3.10.3 - L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans les conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

3.10.4 - Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L20 du code de la santé publique, l'épandage de déchets respecte les distances et délais minima prévu au tableau ci-dessous :

NATURE DES ACTIVITES A PROTEGER	DISTANCE MINIMALE	DOMAINE D'APPLICATION
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraichères	35 mètres 100 mètres	Pente du terrain inférieure à 7 % Pente du terrain supérieur à 7 %
Cours d'eau et plans d'eau	5 mètres des berges 35 mètres des berges 100 mètres des berges 200 mètres des berges	1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage 2. Autres cas Pente du terrain supérieur à 7 % 1. Déchets solides et stabilisés 2. Déchets non solides ou non stabilisés
Lieux de baignade	200 mètres	
Site d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles)	500 mètres	
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public	50 mètres 100 mètres	En cas de déchets ou d'effluents odorants

DELAI MINIMUM	
Herbages ou cultures fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou la récolte des cultures fourragères
Terrains affectés à des cultures maraichères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraichères ou fruitières, en contact direct avec les sols ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même Dix huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même
	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes Autres cas
	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes Autres cas ;

Les déchets solides non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante huit heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.
Des dérogations à l'obligation d'enfouissement peuvent toutefois être accordées pour des cultures en place à condition que celles-ci ne soient pas destinées à la consommation humaine directe.

3.10.5 - Un cahier d'épandage doit être tenu à jour par l'exploitant. Il comporte pour chaque remise de fumier à l'agriculteur, les informations suivantes :

- les dates,
- la quantité de fumier,
- les parcelles réceptrices et leur surface avec leur numéro cadastral,
- les cultures pratiquées,
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage.

Ce cahier d'épandage doit être conservé pendant une durée de 10 ans, et mis à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage)

3.10.6 - Un bilan sera dressé annuellement. Ce document comprendra :

- les parcelles réceptrices,
- un bilan quantitatif des fumiers épandus,
- l'exploitation du cahier d'épandage,
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture.

Une copie sera adressée à l'inspecteur des installations classées de la direction des services vétérinaires.

3.10.7 - Si l'élimination des fumiers et matières stercoraires ne remplissent pas les conditions de l'article 10 elle se fera par un autre moyen réglementaire autorisé par l'inspecteur des installations classées.

TITRE QUATRE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE REFRIGERATION

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 4.1 - Les installations de réfrigération doivent répondre aux dispositions de l'arrêté type n° 2920.

Article 4.2 - Les installations de réfrigération doivent être maintenues en bon état d'entretien.

Article 4.3 - Les installations de réfrigération sont contrôlées une fois par an par un organisme agréé.

Article 4.4 - En application du décret du 7 décembre 1992 modifié le 30 juin 1998 et de l'arrêté d'application du 12 janvier 2000 relatifs à l'utilisation de certains fluides frigorigènes dans les équipements frigorigènes, l'exploitant devra tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées, pour chaque installation ou équipement frigorigène contenant plus de 2 kg de fluides frigorigènes :

- les certificats annuels d'étanchéité
- les fiches d'intervention rédigées lors des opérations de maintenance, remodélage, démontage ou à l'occasion d'accidents ainsi que les références d'inscription en préfecture de l'entreprise assurant la maintenance.
- les informations fournies au moment de l'installation de l'équipement : fiche ou plaque signalétique indiquant la nature, la quantité de fluide contenue ainsi que la date de mise en service
- les factures d'achat de fluides ainsi que le livre de bord de chaque installation.

Article 4.5 - Toute opération de dégazage à l'air libre est interdite.

Article 4.6 - L'exploitant doit adresser à l'inspecteur des installations classées les fiches de données de sécurité des fluides frigorigènes.

Article 5.1 - Annulation et déchéance

La présente autorisation cesse de porter effet si l'exploitation de l'établissement vient à être interrompue pendant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions techniques supra ainsi que des prescriptions nouvelles susceptibles d'être édictées par l'administration en tant que de besoin, conformément à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977.

Article 5.2 - Permis de construire

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

Article 5.3 - Transfert des installations - changement d'exploitant

Tout transfert des installations visées à l'article 1er sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant le successeur doit en faire la déclaration au Préfet du département de la Savoie dans le mois de la prise de possession.

Article 5.4 - Code du travail

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au Titre III, Livre II du Code du Travail et textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs et notamment celles précisées par le décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs contre les courants électriques.

Article 5.5 - Droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 5.6 - Délai et voie de recours
La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5.7 - Notification et publicité
Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté comportant toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement est affiché de façon visible, en permanence, dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de la commune sur le territoire duquel est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées est publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département ou tous les départements intéressés.

Article 5.8 - Ampliation - exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Société de l'Abattoir de Maurienne
- Monsieur le Maire de Saint Etienne de Cuines
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt



Four ampliation,
Par délégation,
Le Chef de Bureau,
Sophie REYMIE
Sophie REYMIE

CHAMBERY, le 31 JUIL. 2002

Le Préfet

Richard DADIER

Signé : Richard DADIER

ACTIVITES EXERCISEES SUR LE SITE

ANNEXE 1

N° rubrique de la nomenclature	Intitulé de la rubrique	Caractéristique de l'installation	Régime
2210	<p>Abattage d'animaux : Le poids des carcasses susceptibles d'être abattues étant :</p> <p>1. supérieur à 2 T/jour</p>	<p>Poids total pouvant être abattu 7,5 T/jour (600 T/an)</p>	A (1 km)
2920-2 b)	<p>Installation de réfrigération ou de compression n'utilisant pas de fluide inflammable ou toxique :</p> <p>(50 kw < puissance absorbée < 500 kw)</p>	Puissance totale : 90 kw	D

ANNEXE 2

BRUIT

1 - VALEURS LIMITES

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins, visés à l'article 2 du présent arrêté, ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant.

VALEUR ADMISSIBLE DE L'ÉMERGENCE DANS LES ZONES À ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE	NIVEAUX DE BRUIT ADMISSIBLES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ	PÉRIODE
bruit ambiant supérieur à 45 dBA	bruit ambiant entre 35 et 45 dBA	Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés
5	6	Nuit : 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
3	4	60 dBA

2.1 - Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées.

2.2 - Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ANNEXE 3

EAU

1 – VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS D'EAUX RESIDUAIRES INDUSTRIELLES

Le flux de pollution reversé au réseau public devra satisfaire aux conditions ci-dessous et les rejets définis devront en toute circonstance être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

- Débit journalier maximum : 12 m³.
- La température des rejets est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.

	CONCENTRATION	
DB O5	800 mg/l	9,6 kg
DCO	2000 mg/l	24 kg
MES	600 mg/l	7,2 kg
SEC	150 mg/l	1,8 kg
Azote total	150 mg/l	1,8 kg
Phosphore	50 mg/l	0,6 kg
		(*)
		FLUX JOURNALIER MAXIMUM

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat ne peut dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Les prélèvements sont effectués proportionnellement au débit.

(*) Toutefois, des seuils plus élevés concernant le débit et les flux journaliers pourront être retenus avec l'accord écrit du gestionnaire de la station d'épuration et sous réserve que la charge polluante n'affecte pas le bon fonctionnement de la station d'épuration : une nouvelle convention de raccordement représentative des conditions de fonctionnement de l'abattoir devra être établie.

2 – CONTROLES DES REJETS :

L'ensemble des contrôles définis ci-dessous sera réalisé aux frais de l'exploitant et sous sa responsabilité.

2.1- auto-contrôles

Débit : la détermination du débit rejeté se fera par des mesures en continu

Autres paramètres : l'exploitant devra effectuer, dans un laboratoire de son choix, des analyses permettant de connaître les paramètres de l'effluent après pré-traitement :

- selon un rythme trimestriel

- en cas de résultat non conforme, le rythme deviendra mensuel jusqu'à un retour à deux résultats conformes consécutifs.

Si les résultats d'analyses s'avèrent conformes pendant deux années consécutives, le rythme pourra devenir semestriel.

Sauf disposition contraire, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur 24 Heures proportionnellement au débit

2.2- Au moins une fois par an (période de haute activité), les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des établissements classés.

2.3- Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées :

- tous les trimestres pour les auto-contrôles visés au point 3.1
- dès réception du rapport pour les contrôles visés au point 3.2.

2.4- La transmission des résultats des contrôles visés aux deux allinées précédents est accompagnée de commentaires :

- sur les dépassements constatés et leurs causes,
- sur les actions correctrices prises ou envisagées,
- sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge...).

2.5- L'exploitant est tenu de permettre l'accès, à toute époque, aux ouvrages de rejet d'eaux résiduaires, aux agents de la station d'épuration de Saint Etienne de Culnes.

DECHETS

ANNEXE 4

Code déchet	Niveau de gestion	Filières d'élimination	Designation déchets
02.01.06	1	Valorisation par épandage	Fumier, matières stercoraires, purin
02.02.04	2	Equarrissage agréé	Déchets de pré-traitement (refus de dégrillage, graisses)
02.02.02	2	Equarrissage agréé	Carcasses saisies
			Graisses, pieds, os
			Déchets à risque spécifique
02.02.03	2	Equarrissage agréé	Sang

Le niveau de gestion d'un déchet est défini selon la filière d'élimination utilisée pour ce déchet :

Niveau 1 : valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi

Niveau 2 : traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération.